
OPINION

DE M. D'ALLARDE,

*Sur le projet de créer deux milliards d'assignats-
monnaie.*

MESSIEURS,

Ce n'est qu'avec crainte que j'aborde la question qui occupe l'assemblée nationale; jamais elle n'en traita de plus importante. Il s'agit du salut de l'état & du sort de la constitution; l'un & l'autre me paroissent essentiellement intéressés au parti que vous prendrez sur l'émission proposée de deux milliards d'assignats.

Entraînés par l'éloquence de l'honorable membre qui vous a présenté cette idée, quelques personnes ont cru voir, dans son projet, un éclat de lumière, qui, en montrant l'abyme qui est sous

nos pas, indiquoit, en même temps, le moyen de le franchir; mais après l'avoir méditée, cette idée, qui séduit au premier coup d'œil, m'a paru si dangereuse, que j'ai été étonné du courage qui a fait proposer un plan dont les suites nous exposeroient à des malheurs incalculables.

On propose à l'assemblée de créer deux milliards de papier-monnaie sans intérêts, de l'employer à payer la dette exigible, & de le recevoir en paiement des biens nationaux.

Ce plan suppose une connoissance parfaite de la dette exigible & des biens nationaux; or, les quatre cinquièmes de ce qui compose la dette n'est pas liquidé, l'évaluation des biens nationaux n'est pas faite; le plan porte donc sur des bases au moins très-douteuses. Mais je les suppose, pour un moment, très-assurées; & je demande, 1^o. si l'opération, dont il s'agit, est conforme aux règles de la justice & de la morale, aux décrets de l'assemblée nationale, à l'esprit de la constitution & à une saine politique; 2^o. si l'on peut raisonnablement en espérer tous les avantages qu'on nous annonce? Je vais vous présenter l'examen que j'ai fait du projet sous ces différens rapports, en me resserrant dans les bornes les plus étroites qu'il me sera possible; la discussion lumineuse, que plusieurs membres de cette assemblée

(5)

en ont déjà faite, me dispense de le suivre dans tous les détails dont il est susceptible.

Et d'abord l'opération qu'on vous propose est-elle conforme aux règles de la justice & de la morale ?

On fait entrer, dans le tableau des dettes exigibles, des créanciers dont l'échéance est plus ou moins éloignée, & on laisse en arrière les anciennes rentes perpétuelles & viagères. Depuis 1720, un milliard a été prêté à l'état, & ne coûte, au trésor public, que 2 pour 100 d'intérêt ; 400 millions coûtent au plus 7 huitièmes pour 100 ; tandis que les dettes prétendues exigibles ont coûté à l'état plus de 8 à 10 pour 100 (1). Le remboursement de ces emprunts onéreux, qui est à-peu-près de 560 millions, n'est dû qu'à des termes successifs jusqu'en 1824 ; & ce sont de pareilles dettes qu'on veut payer d'avance, & de préférence aux plus anciennes. Il n'y a que la dette du clergé qui soit rigoureusement exigible, en sus des sommes échues ou à échoir d'ici au premier janvier 1791, & ces objets ne montent qu'à 380 millions. On prétend que le

(1) Tel est l'emprunt de 30 millions, de 1786 ; le trésor public a payé 6 millions de primes ; il a été constitué 1200 mille livres de rentes perpétuelles. Le roi a contracté l'obligation de payer, à divers termes, 24 millions à la ville de Paris.

(6)

Le sort des rentiers sera amélioré par l'extinction d'une grande masse de dettes, qui leur ôte tout motif d'inquiétude pour l'avenir. Sur quoi fonde-t-on une pareille assertion ? Les 1900 millions de dettes prétendues exigibles ne coûteroient que 95 millions d'intérêts, & les rentiers seront primés par 160 millions pour les dépenses du culte ; leur sort sera-t-il donc amélioré, & ne seroient-ils pas fondés à avoir d'autant plus d'inquiétude sur l'exactitude du paiement de leurs rentes ?

D'ailleurs, comment se propose-t-on de payer ? avec des assignats ; mais ce n'est pas un paiement réel, c'est un paiement fictif, une promesse de payer par la vente des biens nationaux ; & comme cette promesse sera sans intérêt, il s'écoulera, comme on doit le présumer, quelque temps avant que la vente des biens nationaux puisse s'effectuer ; les créanciers seront privés, pendant cet intervalle, de l'intérêt de leurs créances, & certainement c'est payer moins qu'on ne doit, c'est prononcer une loi contraire à la justice & au droit sacré des conventions ; c'est enfin autoriser tous les débiteurs à commettre la même injustice envers leurs créanciers.

Vous remarquerez, messieurs, qu'il n'est ici question que des intérêts en faveur des créanciers qui auront reçu directement, de l'état, ces assignats, & pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à ce

(7)

qu'ils puissent les employer au paiement des biens nationaux ; mais si parmi les créanciers il s'en trouve qui ne soient pas dans la possibilité ou dans la disposition d'abandonner leurs affaires, leurs vues particulières, leur domicile actuel, leurs habitudes pour aller, dans tel ou tel département, faire valoir des fonds de terre, que feront-ils de leurs assignats ? Ils les vendront contre des écus, & c'est alors qu'ils éprouveront une perte sur leur capital, perte qu'on ne sauroit évaluer moins de 15 à 20 pour 100, puisque les 400 millions d'assignats, qui sont aujourd'hui en circulation, perdent plus de 6 pour 100.

En vain s'efforce-t-on de soutenir que les assignats resteront au pair avec les écus : le fait dément cette assertion ; & s'il étoit nécessaire de citer un exemple, je pourrois dire qu'aujourd'hui on stipule le paiement en deux espèces de monnoies ; à Bordeaux, les piastres se vendent 107 sols, payables à trois mois en écus, & 118 sols en assignats ; les vins de 200 livres, contre argent à trois mois, se vendent au moins 220 livres, au même terme, payables en assignats. Je somme ici les partisans des assignats de répondre nettement sur cet objet ; le fait est-il vrai ou faux ? S'il est vrai, qu'ils disent si ce n'est pas le sur-

haussement des marchandises qu'ils ont nié, ou l'avilissement de la monnoie qu'ils contestent; & alors où sera donc la justice dans un pareil ordre de choses? la morale qui doit être aussi sacrée pour les gouvernemens que pour les individus? le respect dû aux propriétés que vous avez promis par vos décrets? enfin cette loyauté, sous la sauvegarde de laquelle vous avez mis, comme sous une égide protectrice, les créanciers de l'état?

2^o. L'opération qu'on vous propose est-elle conforme à l'esprit de la constitution & aux décrets de l'assemblée?

Le principe de la constitution, c'est l'égalité; on ne peut la réaliser qu'en divisant les propriétés le plus qu'il est possible. Une grande disproportion dans les propriétés y mettra toujours un obstacle invincible, & cependant, avec les moyens proposés, il n'y aura que les gens riches & les capitalistes qui pourront acheter. Ce point vous a suffisamment été développé; d'ailleurs je ne le crois pas bien important, parce qu'il est impossible de parvenir à une égalité de propriétés, & fût-elle possible, elle ne seroit que momentanée; l'économie des uns & la dissipation des autres l'auroient bientôt détruite.

Mais comment conciliera-t-on l'échange des biens

nationaux contre des assignats, avec le décret de l'assemblée nationale, qui dit que les biens nationaux seront payés en douze ans ? Si les acquéreurs payent en assignats, & c'est payer comptant, ils seront privés du bénéfice de la loi, qui leur permettoit de payer d'une manière insensible & de leurs économies. S'ils ne payent que graduellement, dans l'espace de douze ans, une partie des assignats restera donc dans la circulation au moins douze ans ; & dans ce cas, on aura remboursé les créanciers avec du papier à vue sur des objets qui n'échieront que successivement dans le cours de douze ans. Peut-on, après cela, pour répondre à l'objection sur le danger de mettre dans la circulation une aussi grande masse de numéraire fictif, avancer que les assignats ne seront que paroître & disparaître ?

3°. Que de contradictions dans le système proposé ! Mais ce n'est pas tout ; il est encore contraire à la politique & à une bonne administration ; il est destructeur du commerce & de l'agriculture : je vais tâcher de le démontrer.

Les assignats, dès le premier moment de l'émission, seront la fondion de monnoie ; on s'empresera d'en payer ses dettes, puisqu'il n'y aura que ce moyen de les placer au pair ; & de débiteurs

en débiteurs, ils arriveront enfin à ceux qui ne doivent rien ; & comme la terre est la source de toutes les richesses, & que c'est à ceux qui la cultivent que doivent tous les consommateurs, le propriétaire qui récolte toutes les denrées, le manufacturier, qui travaille toutes les matières premières, seront donc les derniers créanciers que le papier atteindra, d'autant plus promptement qu'il n'aura de valeur réelle que contre eux, & qu'il sera soumis à un cours dans les marchés volontaires. Un semblable système, en dernière analyse, n'est donc autre chose qu'imposer le commerce & l'agriculture de toute la perte qu'éprouvera le papier, & cette perte sera d'autant plus sensible & plus souvent répétée, que le cultivateur & le manufacturier seront sans cesse dans la dépendance du marchand d'argent, pour payer les frais, en petit détail, de la culture & de la main-d'œuvre, & que le capitaliste, après avoir acheté les assignats, plus ou moins au-dessous du pair, les fera passer entre les mains du marchand, du boucher, du boulanger, qui lui auront fourni des subsistances, ou des ouvriers qui auront travaillé pour lui : c'est ainsi que le riche s'enrichira de plus en plus aux dépens du pauvre & du petit propriétaire, tandis que l'objet de votre sollicitude est

de le défendre & de le protéger contre lui.

Est-ce-là encore le soulagement qu'on prétend donner au peuple, en créant 2 milliards d'assignats, pour payer 1900 millions de dettes exigibles? Il est vrai que ce remboursement diminueroit les charges de l'état de 95 millions d'intérêts, c'est-à-dire à peu près 5 pour 100 de cette dette exigible; mais si les 400 millions d'assignats qui existent perdent déjà plus de 6 pour 100, il est plus que vraisemblable que 2 milliards de nouveaux assignats perdront au moins 20 pour 100, & ce seroit un impôt énorme qui ruinerait le peuple, & qui tariroit toutes les sources de la fortune publique. Mais, Messieurs, ce prétendu bénéfice n'est qu'une illusion; & s'il est vrai qu'en résultat, le peuple supportera toute la perte des assignats, vous rejetterez cette économie, parce que vous ne voulez jamais séparer sa cause de la vôtre.

Mais ce n'est pas tout : toutes les fois qu'on augmente le numéraire, le prix des denrées hausse à proportion, ainsi que les marchandises de tous les genres; & comme l'état est le plus gros consommateur, sa dépense sera augmentée considérablement.

Les impôts ne seront plus payés qu'en papier :

l'état sera donc obligé d'acheter de l'argent; il le paiera bien plus cher que les particuliers; la dépense publique augmentera donc encore de toute la perte des assignats, & il faudra nécessairement y fournir par de nouveaux impôts.

Je pourrais ajouter, si je ne craignois d'être trop long, plusieurs autres raisons, pour prouver qu'au lieu de diminuer les charges du peuple & les dépenses du gouvernement, on augmenteroit, par l'opération proposée, les unes & les autres d'une manière incalculable.

Je crois, Messieurs, que les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer suffisent pour vous faire sentir combien l'émission d'assignats qu'on vous propose est contraire à une saine politique, à une bonne administration; & combien elle seroit défavantageuse à l'état, au commerce & à l'agriculture. J'en ajouterai encore quelques-unes qui tendent au même but, & à prouver que le système qu'on veut établir, bien loin de faciliter la vente des biens nationaux, & d'affermir la constitution, seroit au contraire dangereux pour l'une & défavantageux pour l'autre.

On prétend que l'émission de 2 milliards d'assignats, en augmentant le numéraire, le rétablira dans la circulation, & vivifiera le commerce. Mais

si les assignats, absorbés promptement par l'acquisition des biens nationaux, comme on l'a dit aussi, ne font que paroître & disparaître, ils ne rétabliront pas la circulation, & seront nuls pour le commerce. Si au contraire ils entrent en circulation, & qu'ils obtiennent la concurrence avec l'argent, notre numéraire sera immense, les matières premières, la main-d'œuvre & les produits de nos manufactures augmenteront considérablement de prix; elles ne soutiendront plus la concurrence avec les marchandises étrangères; l'exportation sera nulle; l'importation augmentera en proportion; notre numéraire effectif sortira du royaume, notre papier seul nous restera, le commerce & nos manufactures seront ruinés, & les ouvriers, sans travail, périront de misère, ou iront offrir à l'étranger leur précieuse industrie, ou leur désespoir aux ennemis de la constitution.

La vente des biens nationaux est, dit-on, le seul moyen de libérer l'état, & l'on ne peut y parvenir facilement & promptement qu'en répandant un numéraire considérable, qu'on aura intérêt d'échanger contre ces biens. Je pense au contraire, qu'en admettant tous les titres de créance sur l'état; les assignats actuellement en circulation, & tout le numéraire, le nombre des acquéreurs sera

plus considérable, & que les biens en seront mieux & plus promptement vendus, qu'en n'y faisant concourir que les deux milliards de nouveaux assignats. La raison en est, que les assignats passant de débiteur en débiteur, se diviseront, & arriveront dans la main du cultivateur & du fabricant, en si petites parties, qu'il ne pourra penser à les employer en acquisition de biens-fonds. Il ne seroit ici ni de la justice ni de la loyauté de l'assemblée-nationale de compter sur la baisse des assignats, & de fonder ses espérances sur l'empressement des capitalistes à en acheter au-dessous du pair, pour les employer à l'acquisition des biens nationaux : ce seroit spéculer sur la ruine des porteurs forcés d'assignats, qui ne pourroient ou ne voudroient pas eux-mêmes acquérir.

De toutes les propositions, la plus dangereuse peut-être seroit de créer du papier de petite somme : on dit qu'on veut, par ce moyen, faciliter les échanges, & empêcher qu'on ne vende l'argent. La création de petits papiers produira un effet au contraire. Aujourd'hui on voit encore quelques espèces, parce que les gens riches sont obligés de payer leurs ouvriers & leurs comestibles en écus. Les difficultés qui existent entre les particuliers

porteurs de billets de 200 liv. n'étoient pas à la charge du peuple , qui a rarement en sa possession une pareille somme ; mais lorsqu'on aura fait du papier de petites sommes , l'argent disparaîtra en totalité ; les embarras qui existent entre les porteurs de billets de 200 liv. se multiplieront dans la classe plus nombreuse des personnes qui n'ont que 25 liv. Le peuple , qui manque déjà de travail & d'argent , trouvera dans ce papier un surcroît d'embarras pour acheter ses comestibles ; il murmurera , il s'irritera : ah ! que ceux qui disent que tout porteur d'assignats deviendra un ami de la constitution , tombent dans une grande erreur ! On n'est jamais content quand on perd , & cependant on s'expose à grossir le nombre des mécontents , en y poussant la classe la plus nombreuse , dans un moment sur-tout , où les ennemis de la révolution , tous ceux qui perdent leur fortune par la réforme des abus , emploieront tous les moyens possibles pour la décrier , & pour faire naître des regrets dans le cœur du peuple , que cette imprudente opération ne disposeroit que trop aux plus fâcheuses impressions.

On se plaint , avec raison , de ce jeu infernal de l'agiotage , de cet esprit de cupidité qui corrompt les mœurs ; eh bien ! il se répandra sur

toute la surface du royaume; il n'y aura pas une ville, pas un village où il ne se trouve des gens, qui épieront les besoins de tous les particuliers, pour leur vendre de l'argent contre les assignats; l'égoïsme détruira par-tout cet esprit public qui est la source de la morale & de la justice. Le peuple indigent, qui, à son tour, en deviendra la victime, s'en aigra, se portera à des excès; & que seroit-ce encore, si des contrefactions possibles faisoient tomber entre ses mains de faux billets, qui, repoussés dans leur circulation, lui en feroient perdre toute la valeur?

Après avoir combattu les principes dont on veut soutenir un système désastreux, après en avoir montré les suites funestes & inévitables, je dois, messieurs, passer aux moyens d'obtenir la vente des biens nationaux: il est si simple, qu'il n'est besoin que de l'indiquer; c'est d'appeler les concurrens, & pour cela décréter que les porteurs des 5 milliards de capitaux, constitués ou non, pour le moment, seront admis à donner leurs créances en paiement de vos domaines: lorsque vous, ou la législature suivante, auroit, à-peu-près, achevé cette vente, le restant des capitaux sera la dette constituée proprement dette.

Vous aurez donc 5 milliards au lieu de 2, pour concourir

concourir à ces achats; est-il un moyen plus puissant pour hâter le transport de vos domaines?

Je dis que vous suivrez plus strictement les loix de la justice; car vous ne pouvez payer qu'avec une monnoie soible, & vos créanciers auront au moins la rente qui leur étoit due; c'est tout ce qu'ils peuvent exiger dans ces circonstances fâcheuses: les forcer à recevoir un remboursement avec une monnoie altérée, c'est leur ravir une partie de leurs capitaux; si c'est un remède, il est pire que le mal.

Il y a déjà des assignats, il en faudra encore; mais il seroit impolitique d'avilir par surabondance la seule monnoie qui soit à votre disposition; car la hausse du prix pour l'État qui achète, dépasseroit toujours l'abaissement de la chose avec laquelle on achète.

Je voudrois donc, qu'en émettant des assignats, & seulement pour pourvoir aux besoins les plus pressans, on ne perdit jamais de vue les moyens les plus propres à en accélérer la rentrée; on peut, par exemple, leur donner une prime de 3 pour 100, lorsqu'ils seront employés à l'achat de vos domaines; cette prime remplira le double objet d'empêcher qu'ils n'engorgent trop la circulation; les assignats y paroîtront sans doute; mais ces 3 pour 100 auront

B



l'effet d'un levier, qui tendra toujours à les enlever d'une route où ils ne peuvent faire que du mal.

La circulation, débarrassée d'une monnaie qui coupe la racine du crédit (comme je vous l'ai malheureusement prouvé, en parlant de ce qui se passe à Bordeaux,) reprendra, peu-à-peu, son activité; & vous régénérerez les finances, comme vous avez régénéré le royaume, par l'achèvement de la constitution, par l'établissement des tribunaux, par la confection des loix, par le rétablissement de l'ordre public; enfin, par la paix & le calme, sans lesquels il ne peut exister, ni industrie, ni commerce, ni, par conséquent, impôts & force publique.

Voici le projet de décret, que j'ai l'honneur de vous proposer.

P R O J E T
D E D É C R E T ,

Proposé par M. D'ALLARDE.

L'assemblée nationale décrète :

A R T I C L E P R E M I E R .

Au 15 avril prochain, les assignats actuels cesseront de porter intérêt ; le coupon échu sera payé, & les deux autres seront détachés.

I I .

Il sera créé pour 400 millions de nouveaux assignats, dans la même forme que les précédens, à l'exception qu'il ne leur sera attribué que 1 & demi pour 100 d'intérêt, lequel sera payé au porteur desdits assignats au 15 avril prochain, & à cette époque l'intérêt cessera.

I I I .

Les nouveaux assignats seront déposés dans la caisse de l'extraordinaire, & ne seront mis dans la circulation qu'en vertu d'un décret de l'assemblée

(20)

nationale , & pour les emplois ci-spécifiés ; savoir :

1^o. Le paiement des dépenses fixes , & les intérêts de la dette.

2^o. Le paiement des emprunts à époques , dont les échéances sont arrivées.

3^o. L'arriéré des départemens après liquidation.

I V.

La quantité d'assignats en circulation ne pourra jamais excéder 800 millions , & on les en retirera le plutôt possible , soit par le produit de la contribution patriotique , ou par toutes autres recettes extraordinaires.

V.

Toutes les municipalités seront tenues , dans le délai de deux mois , de faire faire les estimations des biens nationaux situés dans leur arrondissement , d'en faire afficher les ventes , & de recevoir les enchères , pour lesdits biens être adjugés par les assemblées administratives , dans les formes & les délais qui seront prescrits par l'assemblée nationale.

V I.

Les propriétaires de contrats de rentes constituées pourront garder leurs titres sous la forme actuelle ,

(21)

ou les échanger contre une obligation nationale, en nom, ou au porteur, au capital de 20 fois le revenu.

Ceux de dettes non liquidées recevront une obligation nationale lors de la liquidation opérée au capital fixé par ladite liquidation, & portant intérêts de 5 pour 100.

Les propriétaires de rentes viagères, âgés de 50 ans & au-dessous, pourront aussi convertir leurs rentes en une obligation nationale, au capital de 10 fois le revenu; quant à ceux de 30 ans & au-dessous, il leur sera accordé un capital de 11 fois le revenu.

VII.

Tous les créanciers actuels de l'Etat, dont les contrats seront sujets à liquidation, & qui seront eux-mêmes débiteurs par hypothèque, sur les places, charges, ou offices supprimés, pourront se libérer légalement par la tradition des obligations nationales qu'ils auront reçues; & moyennant ce paiement, toutes oppositions seront levées, & toutes hypothèques purgées.

VIII.

Pour la facilité desdits remboursemens, les obligations nationales seront de 10,000 liv., 5,000, & 1,000 liv.

I X.

Toutes les créances sur l'Etat auront droit de concourir à l'achat des biens nationaux de la manière suivante :

1^o. Les rentes viagères, d'après la conversion, & sur le pied du capital, ainsi qu'il est dit à l'art. 6 du présent décret.

2^o. Les rentes constituées à perpétuité, sur l'hôtel-de-ville de Paris, pour 20 fois la rente actuelle.

3^o. Les rentes constituées, avec promesse de remboursement des capitaux à époque fixe, pour le capital entier.

4^o. Les obligations nationales pour leurs capitaux, plus l'intérêt échu.

5^o. Les assignats pour le capital, plus 3 pour 100 de prime, laquelle prime sera accordée toutes les fois que lesdits assignats seront employés aux paiemens des biens nationaux.

X.

Tout porteur d'assignats, ou autres créances, aura le droit de forcer la vente des biens nationaux ; dans les formes qui seront prescrites par l'Assemblée nationale, en déposant, dans les caisses de département, le prix de l'estimation qui aura prés-

(23)

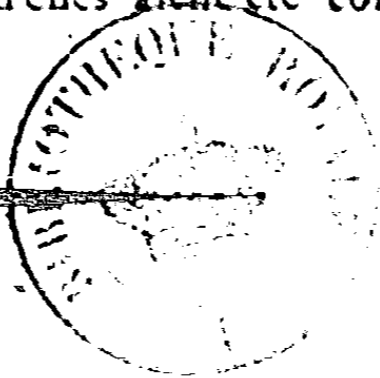
ablement été faite des biens dont il voudra poursuivre la vente , & sauf l'enchère.

XI.

Tout porteur d'assignats pourra les échanger à volonté à la caisse extraordinaire , contre des obligations nationales : réciproquement , les obligations nationales pourront s'échanger contre des assignats-monnaie , pourvu , toutefois , que la somme de ceux en circulation n'excede pas 800 millions.

XII.

Les rentes sur l'Etat , dont le capital n'aura pas été employé à l'acquisition des biens nationaux , au premier janvier 1794 , seront consolidées à perpétuité , à quelques deniers qu'elles aient été constituées.



De l'Imprimerie de I. POTIER DE LILLE, rue Favart, N^o. 5.